

## Arrêt

n° 54 676 du 20 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De prétendue nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National le 30 novembre 2010 et le 01er décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous habitez avec votre père dans le quartier Cosa dans la commune de Ratoma. Votre mère est décédée le 28 septembre 2009 au stade du même nom. Vous n'avez pas, personnellement, rencontré de problèmes suite aux événements du 28 septembre 2009. Votre père soutenait l'UFDG (Union des*

forces démocratiques de Guinée) de [C.D.D.] en donnant de l'argent à des jeunes du quartier pour qu'ils exécutent des danses pour ce parti. Vous dites également soutenir ce parti mais n'avez aucun activisme politique en tant que tel. Le 17 novembre 2010, des individus (parmi lesquels certains portaient des tenues militaires) ont pénétré chez vous et ont assassiné votre père. Vous dites qu'il s'agit des supporters d'Alpha Condé qui sont venus tuer votre père. Vous dites également les avoir entendus demander où vous étiez. Étant caché dans la douche, vous avez alors pris la fuite en passant le mur et après avoir couru quelques minutes, vous vous êtes retrouvé dans la cour d'un inconnu, un certain Ibrahima Diallo. Vous êtes resté caché chez cette personne jusqu'au 29 novembre 2010.

Elle s'est chargée d'organiser votre fuite du pays. Le 29 novembre 2010, vous et Ibrahima avez embarqué à bord d'un avion pour une destination inconnue. Vous avez alors passé une matinée dans ce pays avant de prendre, seul et muni de documents d'emprunt, un avion à destination de la Belgique. En cas de retour, vous déclarez craindre que les militants d'Alpha Condé ne vous tuent.

#### B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez être de nationalité guinéenne, être né et avoir toujours vécu à Conakry à Cosa dans la commune de Ratoma et avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec les partisans d'Alpha Condé. Or, divers éléments ne nous permettent pas de tenir pour établie la nationalité que vous allégez. En effet, si vous avez pu répondre à certaines questions concernant Conakry et les événements qui y ont eu lieu ces derniers mois (ce qui laisserait à penser que vous y avez séjourné), il n'en reste pas moins que l'ensemble de vos réponses se sont montrées très peu précises voire erronées, au regard des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, et ne permettent pas d'établir que vous soyez de nationalité guinéenne. Vous ne connaissez aucun nom de routes à Conakry alors que, selon nos informations, pour vous rendre à l'aéroport ou au stade, vous devez emprunter des grands axes (p.7, audition du 17 décembre 2010). Vous ne pouvez citer que trois quartiers de la commune de Ratoma alors que, selon nos informations, elle en compte 19 (p.6, audition du 17 décembre 2010). Vous dites avoir oublié le nom de la prison de Conakry (p.8, audition du 17 décembre 2010). Vous ne pouvez donner aucun nom d'école à Conakry et parlez vaguement d'une école française (p.9, audition du 17 décembre 2010). Quand on vous demande de citer des lieux importants dans Conakry, vous évoquez le stade du 28septembre et un palais (pp.7, 8, audition du 17 décembre 2010). Quand on vous demande d'expliquer comment vous vous rendez de chez vous à l'aéroport ou de chez vous au stade du 28 septembre 2010, vous fournissez des réponses vagues (pp.6, 8, audition du 17 décembre 2010). Vous dites ignorer dans quelle commune se trouvent les ministères alors que, selon nos informations, ils se situent principalement dans une seule commune de Commune de Conakry (p.9, audition du 17 décembre 2010). Vous dites ignorer la date de la mort de Lansana Conté et la situer vaguement il y a plus d'un an (p.11, audition du 17 décembre 2010). Vous ne pouvez citer que quatre partis politiques à savoir l'UFDG dont vous dites ignorer la signification de l'acronyme alors que vous et votre père soutenez ce parti (p.10, audition du 17 décembre 2010), le parti de Sydia dont vous dites avoir oublié le nom (p.12, audition du 17 décembre 2010), le RPG d'Alpha Condé (p.10, audition du 17 décembre 2010) et le PUP de Lansana Conté (p.12, audition du 17 décembre 2010).

Vous situez le premier tour des élections le 11 juin 2010 et ses résultats le 04 juillet 2010 et vous dites d'abord que le second tour a eu lieu le 27 novembre 2010 avec ses résultats le 15 novembre 2010 pour ensuite (suite à la confrontation de l'agent traitant à l'incohérence) dire qu'il a eu lieu le 04 novembre 2010 avec ses résultats le 15 novembre 2010 (p.11, audition du 17 décembre 2010). Or, les dates que vous donnez ne sont pas correctes au vu de nos informations.

Quand on vous demande d'expliquer ce qui s'est passé entre les deux tours, vous évoquez des bagarres et malgré que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous n'avez pu citer un ou plusieurs événements marquants durant cette période (évoquant uniquement des propos tenus à l'égard de Sekouba Konaté) alors qu'il ressort de nos informations que la commune de Ratoma a été particulièrement visée (pp. 12, 13, audition du 17 décembre 2010).

Quand on vous demande de parler de ce qui s'est passé après la proclamation des résultats le 15 novembre 2010 et ce, à plusieurs reprises, vous restez vague invoquant la contestation des résultats, des pneus brûlés sans plus (p.19, audition du 17 décembre 2010) alors que, toujours selon nos informations, la commune de Ratoma fut particulièrement touchée.

*L'ensemble de ces réponses imprécises et erronées, qui ne sont pas acceptables pour quelqu'un qui dit être guinéen né à Conakry et y avoir toujours vécu, couplé au fait que vous vous exprimez dans un peul mélangé avec de nombreux termes anglais (qui, selon nos informations n'est pas une langue usitée en Guinée), ne permet pas au Commissariat général de tenir pour établie votre nationalité alléguée. Le simple fait de n'avoir pas été scolarisé, ne peut justifier de telles méconnaissances et imprécisions vu votre profession et vu que vous déclarez vivre dans une commune qui a particulièrement fait l'objet de troubles durant ces derniers mois. Dès lors restant dans l'ignorance de votre véritable nationalité, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef.*

Concernant le décès de votre mère le 28 septembre 2009 au stade du même nom, relevons que vous déclarez que votre père est allé le 29 septembre 2009 au camp Alpha Yaya où des corps étaient exposés en vue de retrouver celui de votre mère (p.17, audition du 17 décembre 2010). Force est de constater que cette assertion est erronée au regard des informations mises à la disposition du Commissariat général. La seule remise officielle des corps s'est déroulée le 2 octobre 2009 à la Grande Mosquée Fayçal de Conakry.

*Dès lors, une telle contradiction avec nos informations nous permet de remettre en cause l'effectivité du décès de votre mère et renforce la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas de nationalité guinéenne.*

*Ajoutons à cela, une importante contradiction dans vos déclarations concernant la date de votre départ de la Guinée et donc le temps que vous seriez resté au pays suite à l'assassinat de votre père le 17 novembre 2010. En effet, vous avez déclaré dans un premier temps que vous auriez séjourné chez Ibrahima du 17 novembre 2010 au 19 novembre 2010, qu'à cette date vous auriez pris un avion pour une destination et que vous seriez resté dans un aéroport une demi-journée avant d'arriver en Belgique le 30 novembre 2010 (pp.3, 4, 5, audition du 17 décembre 2010). Quand on vous fait remarquer que si vous dites avoir quitté ce pays inconnu le 30 novembre, il n'est pas possible que vous n'y soyiez resté qu'une demi-journée, vous rectifiez vos propos en disant avoir quitté la Guinée le 17 novembre 2010, jour où on assassine votre père et être resté dans ce pays inconnu durant 11 jours pour finalement faire état d'une troisième version à savoir que vous avez quitté la Guinée le 29 novembre 2010 et êtes resté, entre-temps, durant 11 jours chez Ibrahima (p.5, audition du 17 décembre 2010). Ces trois versions différentes sur la date où vous auriez quitté la Guinée et donc sur le nombre de jours que vous seriez resté chez Ibrahima ne sont pas acceptables dans la mesure où il s'agit d'un événement très récent et dès lors, elles renforcent l'absence de crédibilité de vos assertions.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Enfin, malgré le fait que votre nationalité guinéenne est remise en cause par la présente décision, notons qu'en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de [C.D.D.] et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Discussion**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle

développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et autorisaient légitimement le Commissaire adjoint à conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des dispositions précitées.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué. Le niveau d'éducation du requérant, la circonstance que sa langue ne soit parlée dans aucun pays de cette sous-région de l'Afrique, et ses prétendues difficultés à se faire comprendre par l'interprète ne permettent nullement de justifier les nombreuses et importantes incohérences dans ses déclarations.

4.7. A l'audience, le requérant reconnaît ne pas être de nationalité guinéenne. Il s'obstine néanmoins à dissimuler sa véritable nationalité lorsqu'à trois reprises, la question lui est posée.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

C. ANTOINE